COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-243

Adoption du marché n°2022-17 relatif à la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de chaussures pour le personnel de la Police Municipale

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10/10/22 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3906146, sur le Moniteur et Marché Online sous la référence AO-2242-1041,

Considérant que la société GK PROFESSIONAL domiciliée 55 rue Joseph Marie Jacquard à SAINT-MAXIMIN (60740) a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2022-17 relatif à la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle et de chaussures pour le personnel de la Police Municipale. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande assorti d'un montant maximum annuel seul de 10 000 € HT.

Article 2 - Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. La durée initiale de l'accord-cadre à bons de commande est d'un an. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Fait à Orsay, le 2 0 DEC 2022

délégation du Conseil municipal

Maire d'Orsay conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 2022